

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 30 avril 2010

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

La Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville

à

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2010
N°034930
AFFAIRE SUIVIE PAR
Melle Alicia SAOUDI
Tél. : 01.40.07.26.79

Mesdames et messieurs les préfets

- Secrétariat général -

N° NOR : IOCB1011241C

OBJET : Dotation de développement urbain pour 2010 (DDU).

P.J. : 7 annexes

La présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2010, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits, d'un montant de 50 M€ en 2010, font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'Etat dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

A compter de 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-joint, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2010, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

1 DETERMINATION DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ELIGIBLES A LA DDU EN 2010

A compter de 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L 2334-42 du CGCT).

1.1 Critères d'éligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5000 habitants au moins (en population DGF) ;
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'**au moins une convention passée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)** au 1er janvier 2010.

1.2 Calcul des enveloppes communales

(1) Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer

Il est appliqué au montant total de la DDU le rapport, majoré de 33%, entre la population municipale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{QP DDU}_{\text{DOM}} = \text{Total DDU} \times \left[\frac{\text{pop municipale}_{\text{DOM}}}{\text{pop municipale métro.} + \text{DOM}} \right] \times 1,33$$

(2) Calcul des contributions communales théoriques

La quote-part est répartie entre les communes des départements d'outre-mer au prorata de leur population DGF.

$$\text{Contribution communale} = \left(\frac{\text{pop DGF commune}}{\text{pop DGF communes éligibles des DOM}} \right) \times \text{QP DDU}_{\text{DOM}}$$

La contribution théorique de chaque commune est plafonnée à 1 000 000 €.

2 DETERMINATION DES COMMUNES DE METROPOLE ELIGIBLES A LA DDU EN 2010

La quote-part de la DDU dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale des crédits de la DDU.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{DDU métropole} = \text{Total DDU} - \text{QP DDU}_{\text{DOM}}$$

2.1 Critères de pré-éligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2010 ;
- avoir une **proportion de population située en zone urbaine sensible supérieure à 20%** de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2010 ;
- **faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine** qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. **Plus précisément**, conformément au I de l'article R. 2334-36 du CGCT, **les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles « au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, il existe (...) au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine ».**

2.2 Calcul de l'indice synthétique et classement des communes pré-éligibles

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2010 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

2.3 Les 100 communes éligibles

Les 100 premières communes issues du classement sont éligibles à la dotation de développement urbain.

Vous trouverez la liste des communes éligibles à la DDU en 2010 à l'annexe I de la présente circulaire.

3 CALCUL DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES EN METROPOLE ET EN OUTRE-MER

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles L.2334-42 et R.2334-37 du code général des collectivités territoriales, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des enveloppes « théoriques » de dotation calculées pour les communes éligibles de chaque département.

$$\text{Enveloppe départementale département } A = \sum \text{Contributions communales des communes éligibles du département } A$$

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le Préfet sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- D'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elle par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- D'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

4 LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

4.1 Définition d'objectifs au niveau national

L'article L. 2334-41 du CGCT prévoit que les projets financés à travers la dotation de développement urbain doivent répondre aux objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil National des Villes.

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2010.

4.2 Les types de projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Etre situés **sur le territoire des communes éligibles** à la DDU ;
- Entrer dans le cadre des **objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre** (cf. annexe II) ;
- Conformément à l'article L. 2334-41 du CGCT, « **ne (...) pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune** » ; j'appelle votre attention sur le fait que cette règle est applicable pour tous les types de dépenses de personnel (titulaires, contractuels, vacataires...). En revanche, si les crédits de personnel sont portés par un « partenaire » de la commune (association, GIP...), la dépense est éligible.

- Et enfin, les projets doivent respecter **le seuil de 80 % de subventions publiques** fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'incompatibilité d'une subvention DDU avec d'autres sources de financements.

Dans le cadre de la sélection des projets éligibles à la DDU en 2010, les crédits de la DDU peuvent être mobilisés pour soutenir les projets "favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires", notamment l'installation de systèmes de vidéo-protection.

4.3 La notification des enveloppes départementales et le rôle de répartition du Préfet

Vous trouverez à **l'annexe III de la présente circulaire** le montant de **l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2010**.

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention n'est pas subordonné au montant de l'enveloppe indicative calculée pour déterminer les enveloppes départementales notifiées aux préfetures.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à **conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département** sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

4.4 Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Je vous invite à accuser réception de toutes les demandes de subvention et, le cas échéant, à **demandeur aux collectivités concernées la liste des pièces manquantes** au traitement de leur demande.

J'insiste sur le fait que la **délibération du Conseil municipal** est une pièce constitutive du dossier de demande de subvention, et **doit être obligatoirement jointe à la convention attributive de subvention**. Cette délibération doit :

- adopter le projet soumis à la subvention ;
- contenir le plan de financement de ce projet ;
- contenir l'habilitation du Maire à signer cette convention.

Concernant les **projets d'investissement**, je vous rappelle qu'**aucune subvention ne peut être accordée pour des projets ayant connu un commencement d'exécution, sauf dérogation, avant la date à laquelle le dossier est réputé complet** (article R.2334-24 du CGCT).

En outre, il est à noter que **les études rattachées aux opérations d'investissement subventionnées**, qui peuvent intégrer l'assiette de la subvention, ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution des travaux.

Par ailleurs, la convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE. Celle-ci doit :

- être signée par le bénéficiaire ;
- être visée par le contrôleur financier de la préfecture (si la convention prévoit plus de 400 000 € de subvention) conformément au I de l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- être signée par le Préfet.

4.5 La contractualisation sous la responsabilité du Préfet

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 15 juin 2010. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que **ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.**

A noter :

- Ainsi que le précise l'article R. 2334-41 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le Préfet et le Président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier aurait la compétence « politique de la ville ». Pour bénéficier de la DDU, un EPCI ne peut présenter que des projets entrant dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » et dont l'exécution est prévue sur le territoire de la commune éligible et doit être maître d'ouvrage du projet.

- Les groupements d'intérêt public de la politique de la ville ont été créés pour porter les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales, et pour assurer en fonctionnement la fongibilité des fonds attribués par les différents partenaires à un même projet de rénovation urbaine. Il est donc possible pour les communes de reverser les crédits de la DDU à leur GIP politique de la ville.

- En matière de projets d'investissement, les communes ou leur EPCI doivent être maîtres d'ouvrage des projets. Les crédits leur étant versés au titre de la DDU ne peuvent pas donner lieu à une subvention au profit d'une autre entité.

4.6 Les délais d'exécution des projets

Projets d'investissement

Les **projets d'investissement** subventionnés dans le cadre de la DDU doivent connaître un commencement de travaux dans les deux ans à compter de la signature de la convention attributive de subvention (art. R. 2334-28 du CGCT). Ce délai peut cependant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le porteur du projet par décision expresse du Préfet.

Les projets d'investissement retenus dans le cadre de la DDU doivent s'achever dans un délai de 4 ans à compter de la signature de la convention attributive de subvention (art. R. 2334-29 du CGCT). Ce délai peut-être exceptionnellement allongé, par décision motivée du Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

- **Projets de fonctionnement**

Les **projets de fonctionnement** doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

Si le projet ne peut pas démarrer avant la fin de l'année, il est possible, à titre exceptionnel, de substituer un autre projet à celui initialement programmé par le biais d'un avenant à la convention.

5 GESTION BUDGETAIRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN

5.1 Délégations des autorisations d'engagement (AE)

5.1.1 Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée au cours de la **première quinzaine du mois de mai**.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R.2334-36 et R. 3334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette enveloppe vous est notifiée à l'annexe III de la présente circulaire.

5.1.2 Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

Je vous demande de veiller à ce que toutes les minorations d'AE fassent l'objet de demandes de reprises de délégations.

5.2 Délégations des crédits de paiement (CP)

5.2.1 Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, une provision vous est déléguée en même temps que l'enveloppe globale d'AE. Pour 2010, cette provision est égale à 50 % du montant des AE.

Des demandes de CP complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités éligibles de votre département. **Ces demandes devront être justifiées.** Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

5.2.2 Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **avant le 15 novembre 2010 au plus tard** afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au **15 novembre 2010**.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

5.2.3 Imputation comptable de la dotation de développement urbain

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

Programme	Nomenclature budgétaire	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Comptes PCE
119	119-01-05	dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI - fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

A noter : le compte PCE n°6531213 permet donc de mandater **des opérations d'investissement et de fonctionnement**.

Par application de l'article L.2334-41 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, **hors dépenses de personnel de la commune**.

L'inscription de la DDU est à effectuer dans le budget des communes au compte **74837 « recettes de fonctionnement »**.

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDU.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

6 EVALUATION - BILAN

Le bilan de l'année 2010 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP (modèle joint en annexe VII) disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇔ « Bilan DDU – Exercice 2010 ».

J'invite les préfetures ayant choisi de confier la gestion de la DDU aux services « politique de la ville » à se rapprocher des services « finances locales » disposant d'un accès à ORIP afin de saisir les informations relatives à la DDU.

Par ailleurs, je vous invite à me transmettre, ainsi qu'au secrétariat général du Comité Interministériel des Villes, pour la même date, **une note selon le modèle joint à l'annexe VI faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2010.**

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2010 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2010 et le projet annuel de performance 2010 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir ainsi qu'au secrétariat général du Comité Interministériel des Villes les renseignements demandés pour le **1^{er} février 2011 au plus tard** accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile

*

Dès réception de cette circulaire, vous veillerez donc :

- **à notifier leur éligibilité aux communes concernées (mais non le montant théorique de leurs attributions);**
- **à les recevoir afin de leur donner les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;**
- **à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.**

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Melle Alicia SAOUDI
Tél. 01.40.07.26.79.
Fax : 01.40.07.68.30.
alicia.saoudi@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2010.

ANNEXE II :

Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain.

ANNEXE III :

Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2010.

ANNEXE IV :

Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention

ANNEXE V :

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU.

ANNEXE VI :

Modèle de document faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2010.

ANNEXE VII :

Tableau faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2010

ANNEXE I

Liste des communes éligibles à la DDU en 2010

(Classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom de la commune
02	02691	Saint-Quentin
02	02722	Soissons
08	08105	Charleville-Mézières
08	08409	Sedan
10	10081	La Chapelle-Saint-Luc
13	13055	Marseille
14	14327	Hérouville-Saint-Clair
16	16374	Soyaux
25	25057	Bethoncourt
28	28134	Dreux
28	28404	Vernouillet
2B	2B033	Bastia
33	33119	Cenon
33	33167	Floirac
33	33249	Lormont
34	34032	Béziers
38	38318	Pont-Évêque
38	38553	Villefontaine
49	49353	Trélazé
51	51649	Vitry-le-François
54	54274	Jarville-la-Malgrange
54	54357	Maxéville
54	54382	Mont-Saint-Martin
54	54528	Toul
54	54547	Vandoeuvre-lès-Nancy
57	57058	Behren-lès-Forbach
57	57206	Fameck
57	57683	Uckange
57	57751	Woippy
59	59014	Anzin
59	59079	Beuvrages
59	59153	Condé-sur-l'Escaut
59	59179	Douchy-les-Mines
59	59271	Grande-Synthe
59	59291	Hautmont
59	59299	Hem
59	59324	Jeumont
59	59350	Lille
59	59360	Loos
59	59392	Maubeuge
59	59410	Mons-en-Baroeul
59	59456	Pecquencourt
59	59484	Quiévrechain
59	59512	Roubaix
59	59569	Sin-le-Noble
60	60175	Creil
60	60395	Méru
60	60414	Montataire
60	60463	Nogent-sur-Oise
61	61001	Alençon
62	62065	Avion
62	62193	Calais
62	62510	Liévin
62	62667	Le Portel
62	62764	Saint-Nicolas
68	68224	Mulhouse

ANNEXE I

Liste des communes éligibles à la DDU en 2010 (Classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom de la commune
69	69199	Saint-Fons
69	69256	Vaulx-en-Velin
69	69259	Vénissieux
69	69286	Rillieux-la-Pape
72	72003	Allonnes
72	72095	Coulaines
76	76157	Canteleu
76	76217	Dieppe
76	76231	Elbeuf
76	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
77	77152	Dammarie-les-Lys
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77305	Montereau-Fault-Yonne
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78440	Les Mureaux
78	78621	Trappes
84	84007	Avignon
88	88413	Saint-Dié-des-Vosges
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91228	Évry
91	91286	Grigny
91	91657	Vigneux-sur-Seine
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93027	La Courneuve
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93047	Montfermeil
93	93071	Sevan
93	93072	Stains
93	93079	Villetaneuse
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95280	Goussainville
95	95487	Persan
95	95585	Sarcelles
95	95680	Villiers-le-Bel
971	97101	Les Abymes
971	97120	Pointe-à-Pitre
972	97209	Fort-de-France
973	97302	Cayenne
973	97304	Kourou
973	97307	Matoury
974	97407	Le Port
974	97409	Saint-André
974	97410	Saint-Benoît
974	97411	Saint-Denis
974	97416	Saint-Pierre

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXES PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CREDITS DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN.

Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer, la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales, initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires.

ANNEXE III

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n°5

Dotation de Développement Urbain

NOTIFICATION

DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE POUR 2010

DÉPARTEMENT :	
MONTANT	

ANNEXE IV
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2010		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V
MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L.2334-41 et R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2009, après avis du Conseil National des Villes ;

Vu la circulaire interministérielle n°... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2010 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2010.

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)
Adresse
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2010.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2010 pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet :
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2010, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2010, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2010, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie ;

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Le Contrôleur financier
Visa du ...

Pour l'Etat,
Le Préfet de ...
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)
Le Maire (ou le Président)
Signé :

ANNEXE VI
MODELE DE NOTE FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CREDITS
DE LA DDU EN 2010

DEPARTEMENT :

- **Nombre de communes éligibles à la DDU :**
- **Nombre de conventions conclues dans le département :**
- **Nombre de projets subventionnés :**

- **Montant des subventions attribuées par le préfet à chaque commune par rapport aux contributions communales théoriques :**

Nom commune	Enveloppe communale « théorique » ¹	Subvention accordée par le préfet

- **Les projets financés par la DDU sont-ils majoritairement des projets inédits, suscités par l'éligibilité à la DDU ou des projets préexistants qui n'avaient pas pu être subventionnés par d'autres crédits ?**

- Majorité de projets inédits : oui ; non ;

Si oui, pouvez-vous préciser leur part par rapport à l'ensemble des crédits attribués pour la commune ? (en %)

Citez un exemple :

¹ Il s'agit du montant indicatif de l'enveloppe communale communiqué au Préfet avant l'attribution des dossiers de subvention.

- Ventilation des crédits engagés entre les projets de fonctionnement et les projets d'investissement selon les objectifs auxquels ils répondent le plus² :

	Investissement			Fonctionnement		
	Objectif 1 ³	Objectif 2 ⁴	Objectif 3 ⁵	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3
Nombre de projets subventionnés						
Montant des crédits accordés						
Exemple de projet						

- Concernant les projets d'investissement, indiquez :

Nombre d'opérations ayant débuté en 2010	
Nombre opérations soldées en 2010	
Somme du nombre de mois des opérations soldées en 2010 ⁶	

- Description d'un projet innovant (facultatif) :
- Observations (facultatif) :

² Il s'agit des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain. Chaque projet doit être rattaché à l'objectif auquel il répond le plus et doit n'apparaître qu'une seule fois. Les projets de vidéo-protection répondent au 3^{ème} objectif.

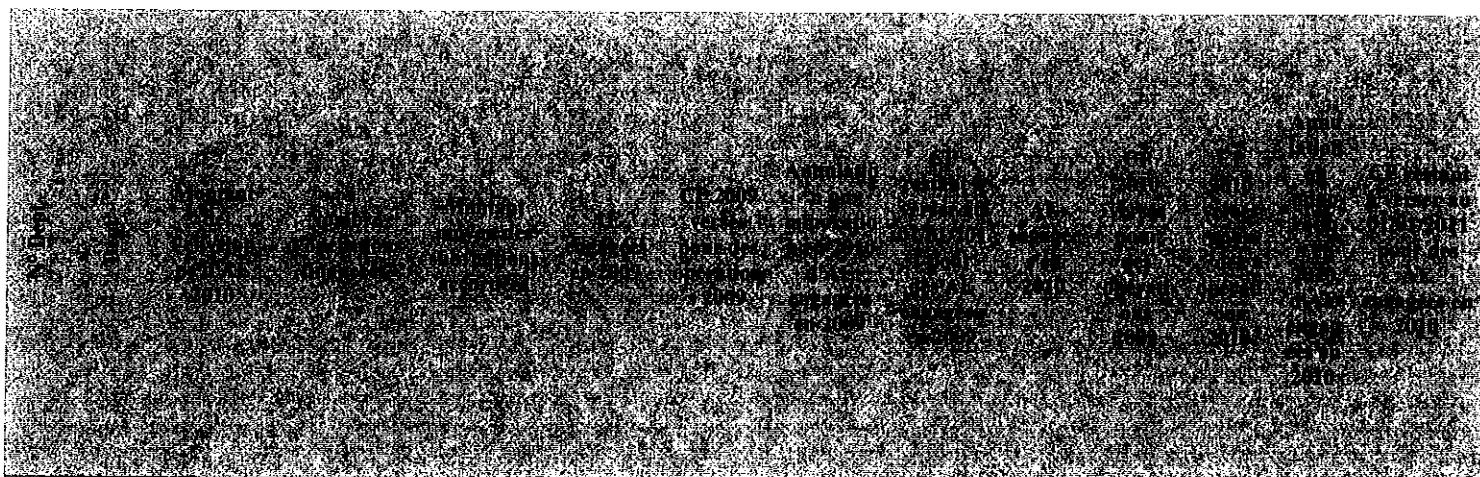
³ Objectif 1 : « La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler. »

⁴ Objectif 2 : « La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies. »

⁵ Objectif 3 : « De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires. »

⁶ Somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2010) et le versement du solde de paiement (2010 ou ultérieurement).

ANNEXE VII
TABLEAU FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CREDITS DE LA
DDU EN 2010



01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIE R												